



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 22/10/13

Reçu en Préfecture le : 24/10/13
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 21 octobre 2013
D - 2013/594

Aujourd'hui 21 octobre 2013, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

(Présidence de Monsieur Hugues MARTIN de 17h à 17h05)

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Monsieur Hugues MARTIN, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Dominique DUCASSOU, Madame Sonia DUBOURG-LAVROFF, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Véronique FAYET, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Muriel PARCELIER, Monsieur Alain MOGA, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Anne WALRYCK, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Charles BRON, Monsieur Jean-Charles PALAU, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Monsieur Charles CAZENAVE, Madame Chantal BOURRAGUE, Monsieur Alain DUPOUY, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Jean-François BERTHOU, Madame Sylvie CAZES, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Maxime SIBE, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Chafika SAIUD, Monsieur Ludovic BOUSQUET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Sarah BROMBERG, Madame Wanda LAURENT, Madame Paola PLANTIER, Mme Laetitia JARTY ROY, Monsieur Jacques RESPAUD, Madame Martine DIEZ, Madame Béatrice DESAIGUES, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Patrick PAPADATO, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Natalie VICTOR-RETALI,

Mr Jean-Charles BRON (présent à partir de 16h45), Mr Jean-Michel GAUTE (présent à partir de 16h20)

Excusés :

Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana marie TORRES, Madame Nicole SAINT ORICE, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Jean-Michel PEREZ, Monsieur Pierre HURMIC

**Musée des Arts Décoratifs et du Design. Exposition
'Design Espana'. Signature. Encaissement. Autorisation**

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion de l'exposition *Design España* présentée du 14 Juin au 16 septembre 2013, le musée des Arts décoratifs a publié un ouvrage de 144 pages en français et en espagnol et a reçu le soutien financier de ICEX, Espana Exportacion e Inversiones d'un montant de 6 000 euros.

Une convention a été rédigée précisant les modalités de ce partenariat.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention
- émettre le titre de recette correspondant à la somme allouée
- prévoir au budget supplémentaire une recette de 6 000 euros sur le CdR Musée des Arts décoratifs opération P014O002 compte n° 7478
- prévoir une dépense de même montant sur le CdR Musée des Arts décoratifs opération P014O002 compte 6068

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 21 octobre 2013

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Dominique DUCASSOU

CONVENTION DE PARTENARIAT

Exposition « Design España ».

ENTRE :

D'une part, M Santiago Mendióroz Echeverria, Conseiller Economique et Commercial de l'Ambassade d'Espagne à Paris représentant ICEX, España Exportación e Inversiones, entité publique entrepreneuriale qui dépend du Ministère de l'Economie et de la compétitivité, rattachée au Secrétariat d'Etat de Commerce domiciliée P° de la Castellana, 14 à Madrid (Espagne), en vertu du pouvoir accordé par Maitre Luís Jorquera García en sa qualité de notaire à Madrid enregistré sous le n° 736 de son protocole, le 6 de mars 2012,

ci-après **l'ICEX**

ET :

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Alain Juppé, son Maire, agissant aux fins des présentes par délibération 20080169 du conseil du 21 mars 2008 reçue en préfecture le 21 mars 2008

ci-après le « **musée des Arts décoratifs de Bordeaux** »

Ensemble ci-après dénommés **les « Parties »**,

PREAMBULE

Le musée des Arts décoratifs de Bordeaux souhaite présenter l'Exposition *Design España* à la Galerie des Beaux-arts de Bordeaux du 14 Juin 2013 au 16 Septembre 2013 inclus. Cette exposition se donne pour propos de faire découvrir au public bordelais, aux touristes visitant Bordeaux, français et étrangers, les réalisations actuelles de designers espagnols exerçant leur art tant en Espagne que dans d'autres pays. L'Exposition donnera également des clefs de lecture sur les créations précédentes, en Espagne, au cours XXe siècle, en matière de création de mobilier et de création graphique.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

L'ICEX intéressé par ce projet à décidé d'un partenariat avec le musée des Arts décoratifs de Bordeaux. Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre l'ICEX et le musée des Arts décoratifs de Bordeaux.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties jusqu'à la fin de l'exposition.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTIONS DE L'ICEX

Dans le cadre de l'Exposition Design España, l'ICEX s'engage à fournir au musée des Arts décoratifs de Bordeaux :

- Une collaboration avec l'agence de presse et de communication "Claudine Colin Communication" pour la promotion de l'événement dans les revues spécialisées de design et d'art de vivre" avec lesquelles l'ICEX travaille régulièrement.
Les initiatives de l'ICEX en matière de communication seront du ressort exclusif de ce dernier.

- Une contribution de 6.000 € au titre de participation à cette exposition

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MUSEE DES ARTS DECORATIFS

Le musée des Arts décoratifs s'engage à faire apparaître le logo de l'ICEX sur tous ses supports de communication.

L'ICEX recevra gratuitement 100 (cent) exemplaires de l'Album de l'exposition dont elle pourra disposer pour ses opérations de relations publiques.

L'ICEX aura la possibilité d'organiser jusqu'à 2 (deux) manifestations de relations publiques consistant en la visite privée gratuite de l'Exposition, en dehors des horaires d'ouverture au public (11h-18h), pour 50 personnes maximum par manifestation.

Ces manifestations de relations publiques pourront se faire au bénéfice exclusif de l'ICEX ou au bénéfice des partenaires de l'Exposition.

A ces occasions, le musée des Arts décoratifs de Bordeaux s'engage à faire présenter l'exposition par l'intermédiaire d'un conférencier qualifié, aux invités de l'ICEX.

Ces manifestations feront l'objet à chaque fois de conventions spécifiques entre l'ICEX et le musée des Arts décoratifs de Bordeaux, après accord de son Directeur.

Le musée des Arts décoratifs de Bordeaux fournira à l'ICEX, au plus tard le 14 Juin 2013, 30 entrées gratuites à l'Exposition pour les invités de l'ICEX, ne participant pas à l'une des manifestations précitées. L'ICEX pourra librement les remettre aux personnes de son choix et notamment à ses partenaires, journalistes ou invités.

Le musée des Arts décoratifs de Bordeaux mettra 200 cartons d'invitations (format A5), au plus tard le 7 juin 2013, à la disposition de l'ICEX qui se chargera de leur distribution par ses propres services et à ses frais.

Deux exemplaires de chaque document réalisé par le musée des Arts décoratifs de Bordeaux et ses services faisant mention de l'Exposition *Design España* seront envoyés à l'ICEX à Paris.

Lors de la cérémonie d'ouverture de l'Exposition *Design España*, le représentant de l'ICEX aura la possibilité de prendre publiquement la parole.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Ces manifestations interviendront dans le respect des contraintes de sécurité s'imposant dans la Galerie des Beaux-arts de Bordeaux.

ARTICLE 5 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le musée des Arts décoratifs de Bordeaux administre les droits de reproduction et de représentation dont elle s'est assurée, sur les œuvres et le mobilier présentés.

Le musée des Arts décoratifs de Bordeaux autorise l'ICEX à utiliser, reproduire et représenter les logos dont il est titulaire et qu'il sera amené à lui fournir pour les besoins de sa promotion de l'Exposition et notamment toute action de publicité, manifestation officielle ou relations avec les médias (points presse...) concernant l'Exposition.

L'utilisation des logos du musée des Arts décoratifs devra toujours s'effectuer dans le respect de sa charte graphique.

L'ICEX pourra ainsi reproduire ces éléments sur tous supports, notamment, sans que cette liste soit exhaustive : tous supports matériels tels que cartons d'invitation, communiqués de presse, revues et dossiers de presse, brochures, plaquettes, affiches, prospectus, tous produits d'édition, toute communication institutionnelle ; tous supports électroniques et numériques (tels que fichiers informatiques, cd, cd-rom, dvd...) ; tous moyens de communication électronique (représentation en ligne sur le site internet de l'ICEX ou tout autre site, applications mobiles...) ; tous moyens de communication audiovisuelle connus ou à venir.

Cette autorisation est consentie à titre non exclusif, pour tous territoires, pendant la durée de l'Exposition et pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2013 à compter de la fin de l'Exposition.

ARTICLE 6 : ANNULATION – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de défaut d'exécution ou de toute suspension d'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des présentes, si ce défaut ou cette suspension résultent ou découlent de quelque manière que ce soit, des lois, règlements, arrêts, requêtes ou ordonnances d'une quelconque entité gouvernementale, ou d'une guerre, rébellion, émeute, d'un acte terroriste ou d'une menace réelle de ce fait, d'une insurrection, de retards ou défaillances d'un transporteur public, ou de tout désastre naturel, d'une inondation, d'une catastrophe naturelle, ou de toute autre cause échappant au contrôle de l'une quelconque des Parties, qu'elle soit similaire ou non à celles qui sont énoncées ci-dessus (ci-après dénommées collectivement un cas de « force majeure »), à condition toutefois que :

- la Partie souhaitant se prévaloir d'un tel cas de force majeure pour justifier d'un défaut d'exécution ou d'une suspension en informe toutes les autres Parties sans délai par écrit, en indiquant sa durée prévisible et la période pendant laquelle une suspension d'exécution est demandée,
- les Parties se consulteront de bonne foi pour envisager la modification de la convention afin de tenir compte de cette suspension et d'autres modifications (éventuelles) souhaitées par l'une quelconque d'entre elles de ce fait, et si les Parties n'arrivent pas à un accord dans ce contexte, l'une ou l'autre des Parties sera en droit de résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre par écrit.

ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

Tous les différends découlant du présent contrat seront tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre nommé conformément à ce Règlement. Les parties accordent que, en cas de litige, Paris sera le lieu d'arbitrage et le français la langue à utiliser.

Fait à
en trois exemplaires originaux, le

Pour l'ICEX,
Le Conseiller Economique et Commercial,

Pour la Ville de Bordeaux,
Le Maire,

Monsieur Santiago Mendióroz

Alain Juppé